

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant la diffusion de musique en extérieur à l'occasion de la Fête de la Musique 2026

**Le Maire de la Commune de Guînes,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (2°) relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, ainsi que de répression des bruits de voisinage ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-10 relatifs à la prévention des risques sanitaires liés au bruit ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R. 623-2 réprimant les bruits injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;

**Considérant** que la Fête de la Musique se déroulera sur le territoire de la commune de Guînes le **vendredi 19 juin 2026** et le **samedi 20 juin 2026** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier le caractère festif et traditionnel de cette manifestation avec le respect de la tranquillité publique et le repos des riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à ce titre, de réglementer les horaires de diffusion de la musique amplifiée en extérieur, tant pour les espaces publics que pour les terrasses des établissements recevant du public, spécifiquement dans les secteurs de Guînes-Centre et du Marais de Guînes ;

ARRÊTE

**Article 1er : Objet et Champ d'application**

À l'occasion de la Fête de la Musique, la diffusion de musique en extérieur (musique vivante ou amplifiée, concerts, sons) est exceptionnellement autorisée sur le territoire de la commune de Guînes, selon les modalités définies au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent spécifiquement aux périmètres des quartiers de Guînes-Centre et du Marais de Guînes, que la diffusion provienne du domaine public, d'espaces privés ouverts au public, ou des terrasses des établissements commerciaux (cafés, bars, restaurants).

**Article 2 : Horaires limites de diffusion**

Pour les journées du vendredi 19 juin 2026 et du samedi 20 juin 2026, la diffusion de musique en extérieur est autorisée. Elle devra impérativement cesser à 23h00 (heure locale) les deux soirs.

Passé cet horaire, aucun système de sonorisation ou de diffusion musicale tourné vers l'extérieur ou audible depuis la voie publique ne sera toléré.

**Article 3 : Tranquillité publique et émergence sonore**

Bien que le caractère dérogatoire de la Fête de la Musique soit reconnu, les organisateurs, exploitants d'établissements et particuliers demeurent responsables du bon ordre aux abords de leurs installations. Les niveaux sonores diffusés jusqu'à l'heure limite fixée à l'article 2 ne devront pas être manifestement excessifs ou de nature à causer un trouble anormal et disproportionné au voisinage.

**Article 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, et notamment le non-respect de l'horaire de coupure fixé à 23h00, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de 3ème classe pour tapage injurieux ou nocturne, saisie éventuelle du matériel de sonorisation).

**Article 6 : Exécution et publicité**

Le Directeur Général des Services de la mairie de Guînes, les agents de la Police Municipale, et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux habituels. Une copie sera transmise à la Brigade de Gendarmerie territoriale compétente.

Le 16 juin 2026  
Le Maire

E.BUY

